



ARRETE DU MAIRE  
ARR\_1062022

Le Maire de SERRAVAL,

**VU** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection et au développement de la montagne ;  
**VU** l'article 32 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;  
**VU** l'article 76 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 ;  
**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.122-11 ;  
**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.362-1 ;  
**VU** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de Serraval approuvé le 12 septembre 1994 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 mars 2020 ;

**VU** la demande de restauration d'un ancien chalet d'alpage, sis Tincôve, parcelle cadastrée n° A 513 de Monsieur et Madame FAVRE D'ANNE, Madame VERNAY, Madame CHARVEYS ;

**CONSIDERANT** que le chalet d'alpage précité est desservi par une voie qui n'est pas utilisable en période hivernale, notamment par les véhicules de secours et d'incendie ;

**CONSIDERANT** que le chalet d'alpage n'est pas desservi par les réseaux publics (eau, assainissement) ;

**CONSIDERANT** que l'absence de desserte toute l'année impose de subordonner la réalisation des travaux décrits dans le permis de construire susvisé à l'institution d'une servitude administrative interdisant l'utilisation et l'occupation du bâtiment en période hivernale ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est institué une servitude administrative grevant la construction décrite dans le permis de construire susvisée ;  
Le bien grevé de la servitude consiste en :

**Désignation :** A Serraval (74230), lieu-dit « Tincôve », un tènement immobilier bâti d'un chalet et terrain autour figurant au cadastre : section A, numéro 513 pour une superficie totale de 318 m<sup>2</sup> ;

**Servitude :** L'utilisation de la construction est interdite tout au long de la période hivernale, soit du 15 novembre au 15 avril de chaque année ;  
Il est rappelé qu'en cas de conditions nivo-météorologiques exceptionnelles en dehors de cette période, l'évacuation du site pourra être décidée par le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police ;

**Article 2 :** La Commune de Serraval est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics ;

**Article 3 :** La présente servitude se transmettra à tous les acquéreurs et utilisateurs successifs de la construction ;  
Elle sera retranscrite dans tous les actes authentiques ou administratifs successifs concernant ladite construction.

**Article 4 :** La servitude est établie à titre gratuit. Pour les besoins de la publication au fichier immobilier, la servitude est évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150€).

**Article 5 :** La servitude est établie à titre gratuit. Pour les besoins de la publication au Bureau des Hypothèques d'Annecy en vertu des dispositions du décret du 4 janvier 1995 ; La

Commune de Serraval justifiera de la publication, au bureau des hypothèques d'Annecy, de la présente servitude, par fourniture d'une copie au propriétaire.

**Article 6 :** En cas de non-respect des termes du présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire et tout occupant s'exposent à des poursuites pénales notamment au titre de l'article L480-1 du code de l'urbanisme.

**Article 7 :** Il est rappelé qu'aux termes du premier alinéa de l'article L 362-1 du code de l'environnement :

« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des Départements et des Communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ; »

**Article 8 :** La présente servitude sera affichée en Mairie pendant une durée minimale de deux mois;

Le présent arrêté sera également transmis à :

- Monsieur et Madame FAVRE D'ANNE, Madame VERNAY, Madame CHARVEYS ;
  - Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

**Article 9 :** Il est rappelé que le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire. Il peut également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Serraval, le 17 novembre 2022

Le Maire,  
Philippe ROISINE

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le 3/01/2023
- de sa publication le 3/01/2023

Le Maire,  
Philippe ROISINE

